



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 41727

Texte de la question

M. Jean Bardet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'assujettissement des groupements d'intérêt public de transfusion sanguine à l'impôt sur les sociétés à compter de l'exercice 1995. Cette décision semble justifiée au titre de l'autonomie du droit fiscal. Cependant, elle se fonde parallèlement sur l'existence d'une activité lucrative au sein de ces établissements. Or la loi du 4 janvier 1993, relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament, a confirmé que le don du sang relève des principes éthiques du bénévolat, de l'anonymat et de l'absence de profit. Ces notions sont d'ailleurs largement reprises dans les campagnes publicitaires élaborées en faveur des collectes et des dons du sang. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette décision qui risque de nuire grandement à la mission de santé publique des établissements de transfusion sanguine.

Texte de la réponse

La loi no 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament a reorganisé le service public de la transfusion sanguine. L'application des règles fiscales en vigueur aurait conduit à soumettre à l'impôt les membres des groupements d'intérêt public (GIP) de transfusion sanguine au titre des résultats tirés de leur participation dans ces groupements. Pour éviter l'imposition des hôpitaux, des associations de donneurs de sang et des caisses d'assurance maladie, l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1995 (no 95-1347 du 30 décembre 1995) a offert aux GIP la possibilité d'opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Cette option n'affecte donc pas le caractère bénévole de la démarche des donneurs. En outre, du fait de leur assujettissement à la TVA, les GIP peuvent déduire la TVA qu'ils supportent, notamment sur les mises à disposition de personnels qui constituent une prestation imposable à la TVA.

Données clés

Auteur : [M. Bardet Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41727

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4049

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2077